

MD  
PRIMATURE

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*

DECRET N°10-394/P-RM DU 26 JUILLET 2010

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
- Vu la Loi N°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 22 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 3 : Le siège de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

## CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- Fixer l'organisation interne et les règles spécifiques relatives au fonctionnement et à l'administration de la Caisse ;
- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par la Caisse et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- adopter le budget prévisionnel, les modifications éventuelles et le programme annuel d'activités ;
- adopter les états financiers ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur Général ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à la Caisse.

### SECTION II : DE LA COMPOSITION

**ARTICLE 5 :** Le Conseil d'Administration de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de la Protection Sociale.

**Membres :**

**Représentants des Pouvoirs Publics :**

- le représentant du ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Défense et des anciens Combattants ;
- le représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Représentants des usagers :**

- trois (3) représentants des Syndicats ;
- un (1) représentant de la Fédération Nationale des Associations de Retraités ;
- un (1) représentant de l'Association des Anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre du Mali (A.C.V.G.M).

**Représentant du personnel :**

- un (1) représentant du personnel de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

### SECTION III : DE LA REPRESENTATION DES USAGERS ET DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : Les représentants des syndicats au Conseil d'Administration sont désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Les représentants de la Fédération Nationale des Associations de Retraités et de l'Association des Anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre du Mali sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Article 7 : Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

### CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Caisse.

Il représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget de la Caisse dont il est ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- passer les baux, conventions et contrats.

### CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 10 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs.

### TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 11 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

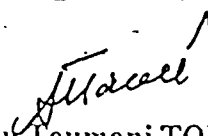
### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge le Décret N°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali.

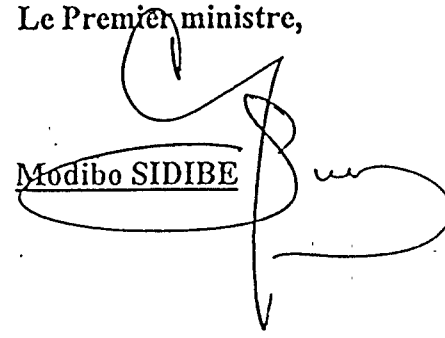
**ARTICLE 13 :** Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, ~~le ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre de~~ l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 JUIL 2010.

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

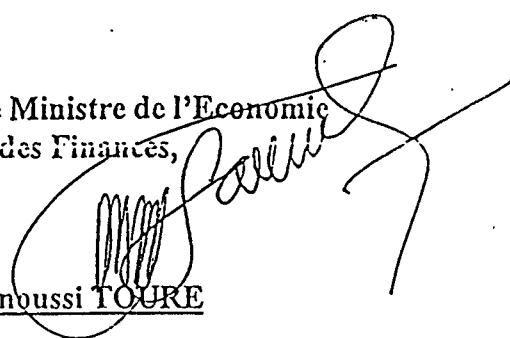
Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,

  
Sékou DIAKITE

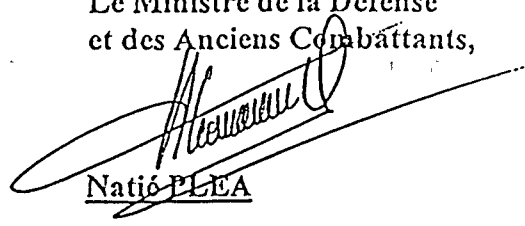
Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Sanoussi TOURE

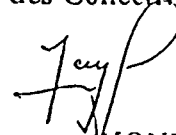
Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,

  
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,

  
Natio PLEA

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,

  
Général Kafougouna KONE